

Convention

-

Bonnes Pratiques ETT/EU



SOMMAIRE

Glossaire	2
Préambule	2
Article 1 : Cadre juridique	3
Article 2 : Prérequis applicables aux Entreprises Utilisatrices	5
2.1 MOYENS HUMAINS	
2.1.1 Encadrement	
2.1.2 Personnel cordiste	
2.1.3 Certifications	
2.2 MOYENS MATERIELS	
2.3 ORGANISATION	
Article 3 : Prérequis applicables aux Entreprises de Travail Temporaires	6
Article 4 : Relation entre EU et ETT	7
4.1 MOYENS HUMAINS	5
4.2 MOYENS MATERIELS	8
4.3 EXIGENCES ORGANISATIONNELLE	8
Article 5 : Modalités d'application	9

Convention

-

Bonnes Pratiques ETT/EU



- *Glossaire*

France Travaux sur Cordes : Syndicat Français des Entreprises de Travaux sur Cordes

ETT : Entreprises de Travail Temporaire **signataires de la Convention** (cf : *Annexe 2*)

EU : Entreprises Utilisatrices de travaux en hauteur **adhérentes du syndicat**

EPI : Equipement de Protection Individuelle.

Kit cordiste : Ensemble de matériels individuels (cf : *Annexe 1*)

CQP Cordiste : Certificat de qualification professionnelle Cordiste (Ex : *CQP 1*)

CQP Technicien Cordiste : Certificat de qualification professionnelle Technicien Cordiste (Ex : *CQP 2*)

CATC : Certificat d'Aptitude aux travaux sur cordes (équivalent *CQP Technicien Cordiste*)

CQP OTC : Certificat de qualification professionnelle Organiser les travaux sur cordes

CQP OPRN : Certificat de qualification professionnelle Ouvrier en protection des risques naturels

CPE : Commission Paritaire pour l'Emploi

RNCP : Registre National des Certificats Professionnels

MAC : Maintien et Actualisation des Compétences

Note DGT : Note à l'attention des donneurs d'ordres et entreprises utilisatrices des travaux sur cordes (*décembre 2019 - DGT/OPPBTP/SFETH*)

- *Préambule*

Créé en juin 2002, le Syndicat a pour vocation de regrouper les entreprises appartenant aux Syndicats Départementaux et Régionaux d'Entrepreneurs des Travaux Publics ou du Bâtiment qui ont pour activité principale ou secondaire les travaux d'accès difficiles en Hauteur.

Il assure, entre tous ses membres, des relations de bonne confraternité, représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics, et veille à la défense de leurs intérêts matériels et moraux et de celle de la profession des cordistes.

Les travaux d'accès difficiles relèvent de techniques souvent délicates qui exigent une parfaite connaissance des conditions de travail, des ouvrages, et de leur sécurité. Toutes ces interventions nécessitent une exécution particulièrement soignée avec une main d'œuvre qualifiée.

La présente Convention fut signée le 18 mai 2018, à l'occasion des Championnats Cordistes. Issue d'un travail collaboratif de plusieurs mois, sont objet défini les prérequis applicables à chacune des parties et précisé les bonnes pratiques relatives aux moyens humains et matériels pour assurer de meilleures conditions de travail et de sécurité dans le secteur de l'emploi intérimaire.

Les signataires de la Convention ont arrêté un ensemble de critères déterminant les exigences à minima qui s'appliquent à chacune des parties.

Convention

-

Bonnes Pratiques ETT/EU



Depuis sa signature, la profession des Travaux sur Cordes connaît de nombreuses évolutions, notamment avec la publication de la Note DGT et l'enregistrement des Certificats de Qualification Professionnelles auprès de la CPNE et du RNCP.

Cependant, le secteur de l'intérimaire reste prédominant chez les professionnels cordistes, et ne cesse de voir le nombre de ses acteurs et effectifs augmenter.

L'inventaire de la profession 2020 recense environ 11 000 cordistes enregistrés auprès des Entreprises de Travail Temporaires.

Cette Convention est un engagement mutuel sur l'honneur entre les EU et les ETT, son renouvellement permet de s'assurer de sa mise en œuvre effective.

La présente Convention est à double vocation, éthique et technique, les parties s'engagent à en assurer la plus large diffusion et communication.

Article 1: Cadre juridique

**(Législation - Règlementation - Normes - Conventions & autres sources)*

- ***Règlement et/ou directives européens***

Directive Européenne n°2001-45 du 27 juin 2001 2001/45/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

- ***Code du travail***

Titre V – Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial (Article L1251-1 à L1255-18).

Articles L.1251-22 et D.4625-1 et s. relatifs à la médecine du travail.

Quatrième Partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4822-1) :

Articles R. 4323-62 et suivants, relatifs aux travaux temporaires en hauteur.

Convention

-

Bonnes Pratiques ETT/EU



- **Décret**

Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

- **Circulaires**

Circulaire DRT 18-90 du 30 octobre 1990 n°3-2-1 : BOMT n°90/24
Circulaires DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 et du 13 juillet 2006.

- **Note**

Note de la Direction Générale du Travail à l'attention des Donneurs d'Ordre et Entreprises utilisatrices des travaux sur cordes du 19 décembre 2019 – Paragraphe 3. 5. « Recours à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire ».

- **Normes**

Normes européennes relatives aux équipements de protection individuelle répondant aux exigences du Règlement EPI 2016/425 du 9 mars 2016.

Les EPI concernés sont de catégorie 3 (risques mortels ou à lésions irréversibles). Ils sont soumis à des marquages spécifiques de la part des fabricants afin d'en garantir la traçabilité, et à une obligation de contrôle visuel avant utilisation et vérification périodique par les utilisateurs (EN363).

- **Accords**

Accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire.

Accord du 10 avril 1996 relatif aux équipements de protection individuelle.

- **Autres sources**

Livre OPPBTP – Pratiques Métiers : Travaux sur Cordes

Référentiel de certification QUALIBAT 1452 « travaux d'accès difficile sur cordes »

Référentiel (RACC) Certification professionnelle Cordiste

Référentiel (RACC) Certification professionnelle Technicien Cordiste

Référentiel (RACC) Certification professionnelle Organiser les Travaux sur Cordes

Référentiel (RACC) Certification professionnelle Ouvrier en Protection des Risques Naturels

Convention

Bonnes Pratiques ETT/EU



Article 2 : Prérequis applicables aux Entreprises Utilisatrices

2.1 MOYENS HUMAINS

2.1.1 Encadrement

L'EU dispose de salariés cadres permanents qualifiés en nombre suffisant pour :

- appliquer les principes généraux de prévention tels qu'ils figurent dans le Code du travail ;
- former ;
- encadrer les salariés mis à disposition.

Pour se faire, l'EU disposera d'au moins d'un salarié titulaire du CQP Organiser les Travaux sur Cordes, par établissement ou centre de travaux.

Selon la taille et l'organisation de l'entreprise ces compétences peuvent être celles du chef d'entreprise, du chargé d'affaires, du conducteur de travaux, du chef de chantier ou du responsable sécurité.

2.1.2 Personnel cordiste

Tous les cordistes doivent impérativement avoir été formés et certifiés aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes et aux procédures de sauvetage, ils sont donc titulaires à minima d'un CQP Cordiste et du SST.

Une équipe réalisant des travaux au moyen de cordes est constituée d'au moins deux cordistes, dont un titulaire de la certification Technicien Cordiste ou CATC.

Lorsque les travaux requièrent l'intervention de plusieurs équipes, chacune d'entre elles comporte au moins un travailleur certifié Technicien Cordiste ou CATC.

Par ailleurs, l'EU s'assure qu'un chantier ne soit pas exécuté par 100% de personnel intérimaire.

2.1.3 Certifications

Les certifications cordistes reconnues par le Syndicat et mentionnées dans la Note de la DGT sont les suivantes :

- CQP Cordiste ;
- CQP Technicien Cordiste & CATC ;
- CQP Organiser les Travaux sur Cordes ;
- CQP Technicien en Protection des Risques Naturels.

L'employeur veille au maintien de la capacité des travailleurs qu'il emploie à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations (article L. 6321-1

du code du travail). Il actualise leurs compétences en tant que de besoins, par exemple à raison d'une journée a minima de formation par an, avec la possibilité de cumuler ces journées dans la limite de trois ans (MAC Cordiste & Technicien Cordiste).

L'EU prévoit la mise à disposition sur chantier des personnels SST en quantité suffisante.

2.2 MOYENS MATERIELS

Le matériel spécifique aux travaux d'accès sur cordes est disponible en qualité et en quantité suffisante. Il comprend notamment les kits d'équipement individuel, les cordes de sécurité et de travail, et le matériel de secours. Des procédures sont mises en œuvre afin d'assurer la surveillance et la maintenance de tous les matériels spécifiques utilisés, ainsi que les documents d'enregistrement prévus.

2.3 ORGANISATION

Pour chaque chantier, l'EU doit avoir établi des modes opératoires présentant les dispositions prises pour garantir le respect des règles techniques, d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives.

Les modes opératoires comprennent impérativement, à minima :

- Une évaluation des risques comparée et quantifiée pour justifier du recours aux travaux sur cordes, et montrer qu'ils comportent moins de risques qu'une intervention avec d'autres équipements d'accès ;
- Une évaluation des risques liée au poste de travail ;
- Le choix et le calcul des dispositifs d'amarrage selon les types de support ;
- Les méthodes d'intervention et de secours ;
- Le contrôle de l'application du mode opératoire et des consignes de sécurité.

Article 3 : Prérequis applicables aux Entreprises de Travail Temporaires

L'ETT à laquelle l'EU envisage de faire appel pour une mise à disposition de personnel qualifié doit :

- Disposer d'un référent permanent par agence ou établissement possédant la compétence métier pour lui permettre d'appréhender les besoins des EU (le nom du référent est communiqué à l'EU) ;
- Sélectionner des salariés correspondant aux besoins des EU ;
- Spécifier sur chaque contrat la personne référente au sein de l'EU (Nom & Prénom) ;

- S'assurer qu'il y a à minima un CQP Technicien Cordiste parmi l'équipe de travail dans le cadre des suivis de mission ;
- S'assurer des compétences techniques du personnel intérimaire (les compétences techniques (qualifications et MAC – minima CQP Cordiste) ;
- S'engager à ne pas déléguer de personnel intérimaire aux entreprises qui n'ont pas de salariés / encadrants cordistes.

Pour valider les personnels intérimaires proposés par l'ETT, l'EU vérifie :

- les compétences techniques (qualifications et MAC – minima CQP Cordiste) ;
- l'expérience (références ou de référentiels contrôlables) ;
- la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée en matière de sécurité (obtention et recyclage SST) ;
- le suivi médical.

Article 4 : Relations entre Entreprises Utilisatrices et Entreprises de Travail Temporaires

4.1 MISE EN ŒUVRE DES MOYENS HUMAINS

L'EU s'engage à :

- Communiquer aux ETT les qualifications exigées et les habilitations nécessaires à la réalisation des travaux en sécurité ;
- Accueillir sur chantier les salariés intérimaires mis à disposition ;
- Ne pas effectuer un chantier avec 100% de personnel intérimaire ;
- Satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions rappelées par le présent accord ;
- Mettre à disposition à minima un CQP Technicien Cordiste parmi l'équipe de travail ;
- Mettre à disposition un CQP OTC ;
- Informer les intérimaires au démarrage du chantier des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres ;
- Mettre en œuvre une formation sécurité renforcée au poste de travail ;
- Préciser la nature des EPI que le salarié intérimaire devra utiliser, eu égard aux caractéristiques du poste de travail auquel il doit être affecté (le contrat de mise à disposition du salarié fait mention de ces indications) ;
- Fournir la totalité des EPI adaptés et nécessaires aux tâches à réaliser (casques et chaussures à la charge des ETT – EPI personnalisés) et s'assurer de leur utilisation effective par les intérimaires ;
- S'assurer que l'égalité de traitement entre ses salariés et les intérimaires est effective, à savoir une rémunération équivalente pour les compétences demandées au poste de travail concerné ;

Convention

-

Bonnes Pratiques ETT/EU



- Communiquer explicitement et systématiquement les taux horaires pratiqués et les conditions de déplacement ;
- S'engager à rémunérer les intérimaires conformément aux Conventions collectives du BTP et indemniser les déplacements dans le respect des règles de l'URSSAF et barème ACCOSS (*adresse de référence pour l'appréciation de la distance de déplacement : domicile fiscal de l'ouvrier intérimaire*) ;
- Respecter l'égalité de rémunération entre un salarié intérimaire et un salarié permanent pour une qualification équivalente occupant le même poste de travail.

L'ETT s'engage à :

- Respecter les exigences de niveaux de qualification demandés par les EU ;
- Informer et sensibiliser l'intérimaire à la sécurité et aux risques de sa mission ;
- Assurer le suivi médical de l'intérimaire et vérifier son aptitude à effectuer la mission par le biais de la médecine du travail ;
- S'engager à rémunérer les intérimaires conformément aux Conventions collectives du BTP et indemniser les déplacements dans le respect des règles de l'URSSAF et barème ACCOSS (*adresse de référence pour l'appréciation de la distance de déplacement : domicile fiscal de l'ouvrier intérimaire*) ;
- Respecter l'égalité de rémunération entre un salarié intérimaire et un salarié permanent pour une qualification équivalente occupant le même poste de travail ;
- Ne plus avoir de cordistes intérimaires supportant la charge financière de leurs EPI ;
- Refuser toute délégation aux EU ne fournissant pas aux intérimaires la totalité des EPI adaptés et nécessaires aux tâches à réaliser (casques et chaussures à la charge des ETT – EPI personnalisés) ;
- Pouvoir répondre aux demandes des EU pour des cordistes titulaires du CQP TC en incitant et en formant régulièrement des titulaires du CQP C au CQP TC ;
- Maintenir et actualiser les compétences des CQP C et TC (MAC) à raison d'une journée par an, avec la possibilité de cumuler ces journées dans la limite de trois ans ;
- Proposer un nombre de cordistes titulaires du CQP TC au moins égal à 35% de ses intérimaires à partir du 1^{er} janvier 2023.

4.2 MISE EN ŒUVRE DES MOYENS MATERIELS

L'EU veillera à ce que le personnel mis à disposition ne puisse débiter sa mission sans la mise à disposition effective des dits-moyens matériels (cf 2.2).

Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

En aucun cas, l'intérimaire peut intervenir avec son matériel personnel ou supporter la charge financière des moyens matériels et/ou équipements.

L'EU veille à ce que les EPI mis à disposition soient à jour des contrôles périodiques et assurera les contrôles visuels préalables à l'intervention de l'intérimaire au poste de travail.

L'annexe 1 de la présente Convention récapitule les matériels pouvant composer le kit cordiste et précise les normes concernées. Il appartient aux EU de définir pour chaque poste de travail la composition exacte concernée (quantités...).

4.3 EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

L'EU s'engage à :

- Transmettre à l'ETT et à l'intérimaire les informations relatives aux règles de sécurité particulières en vigueur sur le chantier (Plan de prévention, PPSPS...);
- Communiquer à l'ETT la nature des risques que comportent les postes à pourvoir et les mesures préventives permettant de s'en prémunir ;
- Communiquer les coordonnées de la médecine du travail afin de favoriser l'échange d'informations facilitant le suivi médical des intérimaires ;
- Communiquer les informations sur la fréquence et la gravité des accidents de travail survenus aux intérimaires et sur les actions préventives à mener ;
- Associer l'ETT à l'analyse des accidents et incidents survenus sur le lieu de travail et mettre en œuvre les actions préventives et correctives associées.

L'ETT s'engage à :

- Transmettre les informations communiquées par l'entreprise utilisatrice aux intérimaires afin de les sensibiliser à la sécurité et aux risques de leurs missions ;
- Communiquer les coordonnées de la médecine du travail afin de favoriser l'échange d'informations facilitant le suivi médical des salariés intérimaires ;
- Participer à l'analyse des accidents et incidents survenus sur le lieu de travail et mettre en œuvre les actions préventives et correctives associées.

Article 5 : Modalités d'application

La présente convention et ses engagements prennent effet à la date de signature, pour une durée indéterminée. Elle sera révisée en fonction des évolutions réglementaires et des exigences de la profession.

Convention

-

Bonnes Pratiques ETT/EU



Engagement EPI : Application 1^{er} janvier 2022.

Les Parties s'engagent à promouvoir et à communiquer largement (sites internet et réseaux sociaux) sur la présente Convention auprès des salariés, des intérimaires, des clients et auprès de l'ensemble des acteurs de la profession.

La présente Convention fait foi sur les pratiques qualitatives et règles indispensables au sein de la profession, au bénéfice de la sécurité de tous.

La présente Convention engage sur l'honneur les adhérents du Syndicat qui sont signataires par leur adhésion.

Une exploitation commune des retours d'expérience sera réalisée tous les ans par les parties.

Chaque signataire est libre de se désengager de la démarche sous réserve d'informer les autres partenaires par courrier motivant son choix.

La Convention pourra être amendée sur proposition de toute Partie en fonction des évolutions réglementaires et des exigences de la profession.

Signatures des Parties :